

Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p> <p>2023/0379(COD)</p>	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
<p>Champ d'application des règles applicables aux indices de référence, utilisation dans l'Union d'indices de référence fournis par un administrateur situé dans un pays tiers et certaines exigences en matière de signalement</p> <p>Modification Règlement 2016/1011 2013/0314(COD)</p> <p>Sujet</p> <p>2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières</p> <p>2.50.04 Banques et crédit</p> <p>2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes</p> <p>2.50.10 Surveillance financière</p> <p>2.80 Coopération et simplification administratives</p> <p>4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<p>ECON Affaires économiques et monétaires</p> <p> FERNÁNDEZ Jonás</p> <p>Rapporteur(e) fictif/fictive</p> <p> VAIDERE Inese</p> <p> BOYER Gilles</p> <p> LAMBERTS Philippe</p> <p> ROOKMAKER Dorien</p> <p> PAPADIMOULIS Dimitrios</p>		25/10/2023
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<p>ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire</p> <p>ITRE Industrie, recherche et énergie</p> <p>IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs</p> <p>JURI Affaires juridiques</p>	<p>La commission a décidé de ne pas donner d'avis.</p> <p>La commission a décidé de ne pas donner d'avis.</p> <p>La commission a décidé de ne pas donner d'avis.</p> <p>La commission a décidé de ne pas donner d'avis.</p>	

Événements clés

17/10/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0660	Résumé
11/12/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
04/03/2024	Vote en commission, 1ère lecture		
07/03/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0076/2024	Résumé
24/04/2024	Résultat du vote au parlement		
24/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0357/2024	Résumé

Informations techniques

Référence de procédure	2023/0379(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement 2016/1011 2013/0314(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Étape de la procédure	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
Dossier de la commission parlementaire	ECON/9/13484

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2023)0660	17/10/2023	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE757.977	11/01/2024	EP	
Amendements déposés en commission		PE758.780	01/02/2024	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES5424/2023	14/02/2024	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0076/2024	07/03/2024	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0357/2024	24/04/2024	EP	Résumé

d'indices de référence fournis par un administrateur situé dans un pays tiers et certaines exigences en matière de signalement

OBJECTIF : rationaliser les règles relatives aux critères de référence et à certaines exigences en matière de rapports.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : cette proposition fait partie d'un ensemble de mesures visant à rationaliser les obligations d'information. Elle vise à rationaliser l'autorisation et l'enregistrement et à alléger la charge qui pèse sur les entreprises de l'UE, en particulier les petites et moyennes entreprises (PME). Le cadre réglementaire qui s'applique à ces entreprises est complexe. Différentes règles et exigences en matière de rapports s'appliquent en fonction du type de référence qu'elles fournissent.

Le règlement (UE) 2016/1011 (le règlement sur les indices de référence ou BMR) vise à répondre aux préoccupations concernant l'exactitude et l'intégrité des indices de référence, indépendamment de la taille et de la nature systémique de ces indices. En vertu de ce règlement, tous les administrateurs d'indices de référence, indépendamment de la pertinence systémique de ces indices ou de la quantité d'instruments financiers ou de contrats qui utilisent ces indices comme taux de référence ou comme indices de performance, doivent se conformer à plusieurs exigences très détaillées, notamment en ce qui concerne leur organisation, la gouvernance et les conflits d'intérêts, les fonctions de surveillance, les données d'entrée, les codes de conduite, le signalement des infractions, ainsi que les informations méthodologiques et les déclarations relatives à l'indice de référence.

Ces exigences très détaillées ont fait peser une charge réglementaire disproportionnée sur les administrateurs des petits indices de référence dans l'Union compte tenu des objectifs du règlement (UE) 2016/1011, à savoir préserver la stabilité financière et éviter les conséquences économiques négatives qui résultent du manque de fiabilité des indices de référence. Il est donc nécessaire de réduire cette charge réglementaire en se concentrant sur les indices de référence qui présentent la plus grande pertinence économique pour le marché de l'Union, c'est-à-dire les indices de référence significatifs et d'importance critique et sur les indices de référence qui contribuent à la promotion des politiques clés de l'Union, c'est-à-dire les indices de référence relatifs à la transition climatique de l'UE et les indices de référence alignés sur l'accord de Paris.

CONTENU : la présente proposition vise à réexaminer le champ d'application du règlement sur les indices de référence et à remédier à ses lacunes, ainsi qu'à apporter des améliorations ciblées à son fonctionnement.

Principales modifications apportées au règlement sur les indices de référence

La proposition définit le type d'indices de référence auxquels s'appliquent des titres spécifiques du règlement (UE) 2016/1011. Il s'agit des indices de référence d'importance critique, des indices de référence significatifs, des indices alignés sur l'UE et des indices de référence en matière de transition climatique. Les administrateurs d'indices de référence qui ne sont pas considérés comme d'importance critique conformément au règlement entrent dans le champ d'application dès lors qu'ils proposent un ou plusieurs indices de référence désignés comme significatifs. Les indices de référence non significatifs ne seront donc plus tenus d'appliquer les exigences prévues aux titres II (Intégrité et fiabilité des indices de référence), III (Exigences relatives aux différents types d'indices de référence), IV (Transparence et protection des consommateurs) et VI (Autorisation, enregistrement et surveillance des administrateurs).

La définition de ce qui constitue un indice de référence significatif est modifiée.

Critères de référence de l'UE alignés sur l'accord de Paris et critères de référence de l'UE pour la transition climatique

Un nouveau paragraphe est ajouté afin d'assurer une supervision efficace. Les administrateurs d'indices de référence de l'UE alignés sur l'accord de Paris ou d'indices de référence de l'UE pour la transition climatique restent dans le champ d'application du BMR, quelle que soit leur importance, sous réserve qu'ils obtiennent une autorisation ou un enregistrement dans l'UE.

Critères de référence significatifs

La proposition prévoit des mesures pour déterminer si un indice de référence est significatif sur la base d'un simple seuil numérique, c'est-à-dire si ces indices de référence sont utilisés comme référence pour des actifs dont la valeur cumulée dépasse 50 milliards d'euros.

Elle prévoit également l'obligation, pour tous les administrateurs d'indices de référence utilisés par des entités contrôlées dans l'UE, de notifier à la Commission le dépassement d'un seuil d'utilisation de 50 milliards d'euros pour un ou plusieurs des indices de référence qu'ils gèrent. Cette obligation s'applique à un administrateur situé dans l'Union et à un administrateur situé dans un pays tiers.

Une autorité nationale compétente pourrait également prendre une décision indiquant qu'un indice de référence, dont l'utilisation au sein de l'UE ne dépasse pas 50 milliards d'euros, remplit les conditions qualitatives requises pour être considéré comme significatif, en ce qui concerne son État membre. Ces désignations doivent rester limitées et être motivées par une décision motivée de l'autorité compétente, exposant en termes clairs les raisons pour lesquelles un indice de référence est significatif.

Les autorités compétentes devraient publier les décisions de désignation et l'AEMF devrait compiler toutes les décisions de désignation qu'elles ont prises. Cela permettra aux utilisateurs de vérifier facilement le statut de désignation des indices de référence qu'ils ont l'intention d'utiliser. Les entités contrôlées devraient être tenues de consulter régulièrement ces sources pour vérifier le statut de désignation de tout indice de référence qu'elles ont l'intention d'utiliser.

Un système parallèle pour la désignation des indices de référence non européens comme significatifs selon des critères qualitatifs est établi. Dans ce cas, la responsabilité serait confiée à l'AEMF, qui agira à la demande d'une ou plusieurs autorités compétentes. Les critères qualitatifs sont similaires à ceux utilisés pour la désignation des indices de référence de l'UE, de même que les mesures visant à garantir la transparence des désignations.

Champ d'application des règles applicables aux indices de référence, utilisation dans l'Union d'indices de référence fournis par un administrateur situé dans un pays tiers et certaines

exigences en matière de signalement

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Jonás FERNÁNDEZ (S&D, ES) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2016/1011 en ce qui concerne le champ d'application des règles relatives aux indices de référence, l'utilisation dans l'Union d'indices de référence fournis par un administrateur situé dans un pays tiers et certaines obligations de déclaration.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen arrêtée en première lecture conformément à la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Exigences applicables aux administrateurs d'indices de référence significatifs

Le rapport souligne qu'afin de garantir que les administrateurs d'indices de référence disposent de suffisamment de temps pour s'adapter aux exigences applicables aux indices de référence significatifs, ils ne devraient être soumis à ces exigences qu'à partir de 60 jours ouvrables à compter de la date à laquelle ils ont soumis une telle notification. En outre, les administrateurs d'indices de référence devraient fournir aux autorités compétentes concernées ou à l'AEMF, sur demande, toutes les informations nécessaires pour évaluer l'utilisation globale de l'indice de référence dans l'Union.

Autorités compétentes

Le texte modifié précise que l'AEMF doit être l'autorité compétente pour :

- les administrateurs des indices de référence critiques ;
- les administrateurs des indices de référence ;
- les administrateurs des indices de référence significatifs dans l'Union ;
- les administrateurs avalisant les indices de référence fournis par un pays tiers ;
- les administrateurs des critères de référence de l'UE pour la transition climatique et des critères de référence de l'UE alignés sur l'accord de Paris.

Révision

D'ici au 31 décembre 2028, la Commission devrait présenter un rapport, sur la base des contributions de l'AEMF, évaluant la disponibilité des indices de référence ESG sur les marchés européens et mondiaux et leur adoption par le marché, analysant s'ils seraient considérés comme des indices de référence significatifs, et étudiant les coûts et les effets sur la disponibilité du marché et la nature évolutive des indicateurs durables et des méthodes utilisées pour les mesurer.

En outre, le rapport devrait évaluer la nécessité de réglementer les indices de référence qui font des déclarations liées à l'ESG, dans le but de maintenir un niveau adéquat de protection des utilisateurs de ces indices de référence ainsi qu'un niveau élevé de transparence, de réduire le risque d'écoblanchiment et d'assurer la cohérence avec d'autres textes législatifs de l'UE sur les exigences en matière de divulgation d'informations sur le développement durable. Ce rapport devrait être accompagné d'une analyse d'impact et, le cas échéant, d'une proposition législative.

Dispositions transitoires

Afin d'assurer une transition sans heurts vers l'application des règles introduites en vertu du présent règlement, les administrateurs précédemment supervisés en vertu du règlement (UE) 2019/2089 devraient conserver les enregistrements, autorisations, reconnaissances ou avals existants pendant neuf mois après l'entrée en application du présent règlement modificatif.

Ce délai vise à donner aux autorités compétentes et à l'AEMF suffisamment de temps pour décider si l'un des administrateurs précédemment supervisés doit être désigné conformément au présent règlement modificatif. En cas de désignation, les administrateurs précédemment agréés, enregistrés, approuvés ou reconnus, ou les administrateurs qui ont volontairement opté pour le présent règlement, devraient être autorisés à conserver leur statut antérieur sans avoir à présenter une nouvelle demande. Les administrateurs d'indices de référence significatifs devraient, en tout état de cause, être autorisés à conserver leur statut d'administrateurs d'indices de référence agréés, enregistrés, approuvés ou reconnus.

Champ d'application des règles applicables aux indices de référence, utilisation dans l'Union d'indices de référence fournis par un administrateur situé dans un pays tiers et certaines exigences en matière de signalement

Le Parlement européen a adopté par 530 voix pour, 36 contre et 14 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2016/1011 en ce qui concerne le champ d'application des règles applicables aux indices de référence, l'utilisation dans l'Union d'indices de référence fournis par un administrateur situé dans un pays tiers et certaines obligations d'information.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Indices de référence «accord de Paris» de l'Union et indices de référence «transition climatique» de l'Union

Il est précisé que les administrateurs qui ne figurent pas au registre de l'AEMF ne fournissent ou ne valident pas d'indices de référence «transition climatique» de l'Union ni d'indices de référence «accord de Paris» de l'Union. Les administrateurs doivent utiliser l'acronyme «EU CTB» pour les indices de référence «transition climatique» de l'Union et «EU PAB» pour les indices de référence «accord de Paris» de l'Union.

Les administrateurs situés dans l'Union qui fournissent des indices de référence d'importance significative établis sur la base de la valeur d'un

ou de plusieurs actifs ou prix sous-jacents doivent sefforcer de fournir un ou plusieurs indices de référence «transition climatique» de l'Union et indices de référence «accord de Paris» de l'Union.

Indices de référence d'importance significative

Le texte stipule qu'un indice de référence qui n'est pas un indice de référence d'importance critique est d'importance significative lorsque l'indice de référence est utilisé directement ou indirectement dans une combinaison d'indices de référence dans l'Union comme référence pour des instruments ou des contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement d'une valeur moyenne totale d'au moins 50 milliards d'euros sur la base des caractéristiques de l'indice de référence, y compris:

- l'éventail complet des maturités ou des durées de l'indice de référence, le cas échéant, sur une période de six mois;
- toutes les monnaies ou autres unités de mesure de l'indice de référence, le cas échéant, sur une période de six mois; et
- toutes les méthodes de calcul du rendement, le cas échéant, sur une période de six mois.

Un administrateur devra adresser immédiatement une notification à l'AEMF et, s'il est domicilié dans un État membre, à l'autorité compétente de cet État membre lorsqu'un ou plusieurs de ses indices de référence dépassent le seuil susvisé.

Les administrateurs d'indices de référence qui ne remplissent pas les conditions requises pour être considérés comme des indices de référence d'importance critique, des indices de référence d'importance significative, des indices de référence de matières premières relevant de l'annexe II, des indices de référence «transition climatique» de l'Union ou des indices de référence «accord de Paris» de l'Union pourront demander l'accès au registre au moyen d'un agrément, d'un enregistrement, d'une reconnaissance ou d'un aval.

Exigences applicables aux administrateurs d'indices de référence significatifs

Le texte amendé souligne qu'afin de garantir que les administrateurs d'indices de référence disposent de suffisamment de temps pour s'adapter aux exigences applicables aux indices de référence significatifs, ils ne devraient être soumis à ces exigences qu'à partir de 60 jours ouvrables à compter de la date à laquelle ils ont soumis une telle notification. En outre, les administrateurs d'indices de référence devraient fournir aux autorités compétentes concernées ou à l'AEMF, sur demande, toutes les informations nécessaires pour évaluer l'utilisation globale de l'indice de référence dans l'Union.

Aval d'indices de référence fournis dans un pays tiers

Un administrateur situé dans l'Union et agréé ou enregistré conformément au règlement ayant un rôle clair et bien défini au sein du cadre de contrôle ou de responsabilité de l'administrateur situé dans un pays tiers, qui est en mesure de contrôler efficacement la fourniture d'un indice de référence pourra demander à l'AEMF d'avaliser un indice de référence ou une famille d'indices de référence fournis dans un pays tiers en vue de leur utilisation dans l'Union, pour autant que certaines conditions soient remplies. Dans un délai de 90 jours ouvrables à compter de la réception de la demande d'aval, l'AEMF devra examiner la demande et adopter soit une décision autorisant l'aval, soit une décision de rejet.

Registre public

L'AEMF devra créer et gérer un registre public contenant les informations telles que l'identité, y compris, si disponible, l'identifiant d'entité juridique (IEJ) des administrateurs agréés ou enregistrés et des autorités compétentes responsables de la surveillance.

Révision

D'ici au 31 décembre 2028, la Commission devra présenter un rapport, sur la base des contributions de l'AEMF, évaluant la disponibilité des indices de référence ESG sur les marchés européens et mondiaux et leur adoption par le marché, analysant s'ils seraient considérés comme des indices de référence significatifs, et étudiant les coûts et les effets sur la disponibilité du marché et la nature évolutive des indicateurs durables et des méthodes utilisées pour les mesurer.

En outre, le rapport devra évaluer la nécessité de réglementer les indices de référence contenant des allégations liées aux ESG pour protéger les utilisateurs de ces indices de référence et maintenir un niveau élevé de transparence, réduire le risque de décoloration et assurer la cohérence avec d'autres actes législatifs de l'Union relatifs aux exigences en matière d'information sur le développement durable. Ce rapport devra être accompagné d'une analyse d'impact et, le cas échéant, d'une proposition législative.

Dispositions transitoires

Afin d'assurer une transition sans heurts vers l'application des règles introduites en vertu du présent règlement, les administrateurs précédemment supervisés en vertu du règlement (UE) 2019/2089 pourront conserver les enregistrements, autorisations, reconnaissances ou avals existants pendant neuf mois après l'entrée en application du présent règlement modificatif.

Ce délai vise à donner aux autorités compétentes et à l'AEMF suffisamment de temps pour décider si l'un des administrateurs précédemment supervisés doit être désigné conformément au présent règlement modificatif. En cas de désignation, les administrateurs précédemment agréés, enregistrés, approuvés ou reconnus, ou les administrateurs qui ont volontairement opté pour le présent règlement, seront autorisés à conserver leur statut antérieur sans avoir à présenter une nouvelle demande. Les administrateurs d'indices de référence significatifs devront, en tout état de cause, être autorisés à conserver leur statut d'administrateurs d'indices de référence agréés, enregistrés, approuvés ou reconnus.

Transparence				
ROOKMAKER Dorien	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	10/04/2024	Intercontinental Exchange, Inc.
ROOKMAKER Dorien	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	09/04/2024	S&P Global
FERNÁNDEZ Jonás	Rapporteur(e)	ECON	12/02/2024	General Index Ltd.

FERNÁNDEZ Jonás	Rapporteur(e)	ECON	31/01/2024	NASDAQ
BOYER Gilles	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	24/01/2024	European Fund and Asset Management Association
BOYER Gilles	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	24/01/2024	Deutsche Börse AG
FERNÁNDEZ Jonás	Rapporteur(e)	ECON	23/01/2024	UNESPA
FERNÁNDEZ Jonás	Rapporteur(e)	ECON	23/01/2024	Deutsche Börse AG
BOYER Gilles	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	22/01/2024	Federation of European Securities Exchanges
BOYER Gilles	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	22/01/2024	Euronext
FERBER Markus	Membre	23/02/2024	ISDA	